



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement

Bureau des Installations  
Classées

# **A R R E T E**

**N° 2006-170-8 du 19 juin 2006**

**portant autorisation à la Société SCHROLL – Colmar SAS d'exploiter une unité de collecte, de tri et de traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois à PFASTATT - Zone Industrielle Texpark**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique sur une partie des terrains exploités par la société DMC Tissus – département Texunion à Pfastatt,
- VU** la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 concernant les prescriptions techniques applicables aux centres de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,
- VU** la demande présentée en date du 20 décembre 2005 par la société SCHROLL – Colmar SAS dont le siège social est au 26 rue Edouard Branly BP431 68000 COLMAR Cedex en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de collecte, de tri et de traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois sur son site situé ZI Texpark à Pfastatt,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 27 février 2006 au 27 mars 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 16 mai 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 8 juin 2006,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : l'isolement par rapport aux tiers et par rapport aux différents ilots de stockage du site, les dispositions relatives au volume de déchets maximum présent sur le site, les moyens de prévention incendie (détection), l'implantation d'un mur séparatif en rondin de bois d'une hauteur de 5 mètres, la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales du site avant rejet vers la Doller sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment : les moyens de lutte contre l'incendie, les dispositions relatives aux stockages des produits dangereux (rétentions), la mise en place d'une rétention des eaux d'extinction incendie, les dispositions relatives à la surveillance des eaux pluviales et des eaux souterraines permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'occupation des sols de la Ville de Pfastatt impose en zone UE, secteur dans lequel la société SCHROLL projète de s'installer, une hauteur maximale de clôture de 2,50 mètres,

**CONSIDÉRANT** que contrairement aux réserves du commissaire enquête dans le cadre de l'enquête publique qui préconisait une hauteur de 5 mètres de clôture, il ne peut être imposé au regard des dispositions du POS de la Ville de Pfastatt une hauteur maximale de cloture de 2,50 mètres mais que toutefois il est demandé à la société SCHROLL de se rapprocher des services de la mairie de Pfastatt afin de demander une dérogation à cette hauteur maximale,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin,

# **A R R Ê T E**

## **I -GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SCHROLL – Colmar SAS dont le siège social est au 26 rue Edouard Branly BP 431 68000 COLMAR Cedex est autorisée à exploiter une unité de collecte et de tri et de traitement de papiers, cartons, matières plastiques et bois) sur le site situé ZI Texpark – Pfastatt le Château 68 120 PFASTATT.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime de classement	Installation ou activité correspondante
N° 167 A	Station de transit : installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées.	A (1 Km)	Quantité: 55 000 tonnes /an de déchets industriels banals (papiers, cartons, bois, matières plastiques) provenant d'entreprises privées et publiques ainsi que des ménages (produits issus de la collecte sélective) :
N°322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains(stockages et traitement de) A. Station de transit.	A (1 Km)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 35 000 tonnes de vieux papiers et cartons,</li> <li>- 5 000 tonnes de plastiques,</li> <li>- 10 000 tonnes de DIB,</li> <li>- 1 000 tonnes de bois,</li> <li>- 50 tonnes de néons et piles.</li> </ul>
N°329	Papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50t.	A (0,5Km)	Quantité de vieux papiers stockée : 4000 tonnes.
N°2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	A (2Km)	Puissance du broyeur : 300 kW.
N°1434-1	Installation de distribution de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients) étant supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	D	Pompes de distribution de fioul domestique et de gasoil dont le débit unitaire est de 10m <sup>3</sup> /h.
N°1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000m <sup>3</sup> .	D	Stockage de palettes de bois de vieux papiers et de cartons : 5500t.

N°2663-2b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2.dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b)supérieur ou égal à 1000m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000m <sup>3</sup>	D	Stockage de palettes de bois de vieux papiers et de cartons : 5500t.
N°2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50kW, mais inférieure ou égale à 500kW.	D	1 compresseur à air de puissance totale absorbée de 60kW.
N°1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m <sup>3</sup> .	D	Quantité de liquides inflammables stockés : - gasoil : 40m <sup>3</sup> , - fioul :15m <sup>3</sup> soit une capacité équivalente de 2,2m <sup>3</sup>

*Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration ; S = Soumis à Servitudes*

## **ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

## **ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **ARTICLE 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977.

# **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

## **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 7 – GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dès réception des rapports des laboratoires. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

## **Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Le site sera totalement clôturé afin d'isoler visuellement les stockages du site et d'éviter les envois de produits à l'extérieur du site.

En particulier,

- sur la façade Nord du site, il sera implanté un mur séparatif en rondin de bois d'une hauteur minimum de 2,50 mètres,
- sur la facade Est et Ouest, il sera implanté une clôture ainsi qu'un écran végétal hautes tiges afin d'atténuer l'impact visuel et sonore du site,
- sur la zone Est "friche", il sera réalisé un engazonnement.

L'exploitant procédera si nécessaire à la mise en place de filets supplémentaires pour retenir les éléments légers à l'intérieur. Ces filets seront installés de manière à ne pas induire de nuisances paysagères supplémentaires.

Dans un délai d'un mois, la société SCHROLL s'engage à se rapprocher des services de la mairie de Pfastatt afin de solliciter une dérogation à la hauteur de clôture maximale définie dans le plan d'occupation des sols de la ville et de mettre en place une clôture masquant au maximum les stockages du site.

## **Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle (\*)**

Néant

## **ARTICLE 8 – AIR**

### **Article 8.1 - AIR - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet (\*)**

Néant

### **Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses** (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification les voiries pour limiter les envois par temps sec.

#### **Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet (\*)**

Néant

#### **Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets (\*)**

Néant

#### **Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement (\*)**

Néant

#### **Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

#### **Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils (\*)**

Néant

### **ARTICLE 9 – EAU**

#### **Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 1 000 m<sup>3</sup>

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### **Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **9.2.1 - Eau - Egoûts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

##### **9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

#### 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Une rétention permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum 460 m<sup>3</sup> est créée par fermeture du réseau eaux pluviales avant rejet vers la Doller.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention (vanne mécanique) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant s'assurera fréquemment que ces matériels sont en bon état et susceptibles de fonctionner ou d'être utilisés ; les vérifications seront consignées dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie ne pourront être évacuées qu'après contrôle de la qualité des eaux sur les paramètres représentatives de la pollution sinon elles seront éliminées comme déchets.

### **Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

#### 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'activité de la société SCHROLL ne génère pas de rejet d'eaux industrielles.

#### 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées en un point vers la Doller.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter des normes de rejets suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension < 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- DCO < 25 mg/l
- DBO5 < 5 mg/l

Un limiteur de débit sera installé à l'entrée du décanteur particulière du site afin de garantir un débit de 24,1 l/s en sortie vers la Doller.

#### 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

#### 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

L'activité de la société SCHROLL ne génère pas de rejet d'eaux de refroidissement.

### **Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets d'eaux pluviales**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N° 1 (Doller)	pH MES HC DCO DBO5	semestrielle	Sortie du décanteur avant rejet vers la Doller

### **Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement**

L'exploitant contrôle semestriellement la qualité des eaux souterraines au droit de son site en suivant 2 piézomètres situés en amont et en aval du site (Pz aval et TEX 11).

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation sont :

- pH,
- Hydrocarbures totaux,
- Matières en suspension,
- DBO5,
- DCO.

Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé à chaque contrôle.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

## **ARTICLE 10 – DÉCHETS**

### **Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- ferrailles : environ 20 t/an,
- papiers et plastiques non valorisables : environ 20 t/an,
- boues du séparateur d'hydrocarbures + hydrocarbures,
- DTQD,
- Huiles usagées : environ 600 litres,
- Palettes : environ 50 t/an,
- Verres : environ 10 t/an.

### **Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets**

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les

informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

### **Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage (\*)**

#### **ARTICLE 11 – SOLS**

**Pour la zone de servitude P3** (ancien atelier de traitement de surface de la société DMC Texunion), une imperméabilisation de la surface sera maintenue en tout temps sur les deux zones afin de limiter la percolation et les infiltrations d'eau dans les sols (plan en annexe).

Une autorisation préalable de l'administration préfectorale devra être obtenue pour les aménagements et constructions impliquant l'excavation ou la mise à jour des terres situées sous le revêtement d'imperméabilisation des zones. Cette autorisation fixera les conditions dans lesquelles ces travaux pourront être réalisés.

Les plantations dont le système racinaire est susceptible de dépasser 1 mètre de profondeur sont interdites sur les zones.

La partie Sud de l'ancien site DMC Texunion n'a fait l'objet d'aucun travaux de dépollution; l'usage destiné étant un usage non sensible type industriel.

Ainsi **pour l'ensemble du site SCHROLL**, l'exploitant prendra des précautions en cas d'aménagement des zones polluées nécessitant des excavations de terrains. En cas d'affouillement ou de destruction des dalles du bâtiment, les matériaux destinés à être évacués hors du site devront être analysés et éventuellement éliminés selon des filières de traitements agréées.

#### **ARTICLE 12 – BRUIT ET VIBRATIONS**

##### **Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

##### **Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Périodes</b>	<b>Période de jour</b> allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	<b>Période de nuit</b> allant de 22 h à 7 h, (et dimanches et jours fériés) dB(A)
<b>Localisation</b>		
<b>Point 1</b> (à l'entrée du site , en	60	55

limite Nord Est)		
<b>Point 2</b> (au droit des plus proches habitations à une quinzaine de mètre de l'angle nord du site)	65	53
<b>Point 3</b> (en limite de propriété côté sud Ouest en direction des plus proches bâtiments d'activités existants)	70	60
<b>Point 4</b> (au droit des habitations situées à 200 m environ du site coté nord-ouest)	56	53

### **Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### **ARTICLE 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### **ARTICLE 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

- les quantités stockées sur le site sont variables mais ne peuvent dépasser :

- 4000 tonnes de vieux papiers et cartons,
- 2 000 tonnes de matières plastiques diverses,
- 500 tonnes de DIB,
- 1 000 tonnes de bois,
- 25 tonnes de piles et de néons,
- les stockages de matières à trier sont placés sur différentes aires de stockages à l'intérieur du bâtiment d'exploitation et une aire à l'extérieur. Ces stockages sont gérés en petits îlots de faible quantité (au maximum 300 m<sup>3</sup>) et ne doivent pas représenter plus de 2 jours de travail de tri.
- le stockage de produits triés se trouve à l'extérieur sur des zones spécifiques organisées en îlots. Ces îlots possèdent une capacité de stockage maximale de 1 000 m<sup>3</sup> chacun. Les matières plastiques, papiers et cartons seront conditionnées sous forme de balles.

### **Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers**

Les distances d'isolement suivantes sont à respecter :

- une distance minimum de 15 m entre les stockages extérieurs du site (matières plastiques, papiers et cartons, bois) et les limites de propriété côté est et à proximité de la Doller,
- une distance minimum de 10 m entre les stockages extérieurs du site (matières plastiques, stockage de matières à trier) et le bâtiment où se situe la chaîne de tri,
- un éloignement minimum de 10 m entre les différents îlots de stockage extérieurs,

### **Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Pour le bâtiment dans lequel sont situées les installations, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commandes automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

### **Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

#### **Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

#### **Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

#### **Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

#### **Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

##### **15.7.1 – Déchets admissibles**

Sur le site de Pfastatt, **les déchets admissibles** sont les suivants :

- ◆ déchets industriels banals
  - papiers, cartons et emballages papiers carton (20 01 01 et 15 01 01),
  - plastiques et emballages plastiques (20 01 39, 15 01 02 et 20 01 39),
  - ferailles et emballages métalliques (15 01 04 et 20 01 40),

- bois / palettes et emballages en bois (2001 38 et 15 01 03),
  - loupés de fabrication (16 03 00 / 16 03 06),
  - emballages composites (15 01 05),
  - tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure (20 01 21),
  - piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles,
- ◆ déchets issus des ménages (collecte portes à portes ou apport volontaire en déchetterie)
    - papiers, cartons (20 01 01),
    - plastiques, bouteilles (20 01 39),
    - verre (20 01 02),
    - emballage composites (ex: tétrapark),
    - bois (15 01 03 / 20 01 38),
  - ◆ déchets issus du bâtiment
    - bois et matières plastiques (17 02 01, 17 02 03).

Les principaux déchets non admissibles sur le site sont les suivants :

- les déchets d'activité de la réparation automobiles,
- les déchets des activités de soins,
- les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle que soit la provenance,
- les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux,
- les déchets toxiques,
- les déchets radioactifs, les hydrocarbures, résidus ou boues d'hydrocarbures,
- les eaux usées,
- les matières de vidange,
- les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les résidus semi liquides.

#### 15.7.2 – Responsable de l'exploitation – formation du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets rencontrés dans l'établissement.

#### 15.7.3 – Fermeture de l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception sont :

Du lundi au samedi, de 5H00 à 21H00

#### 15.7.4 – Accord commercial

Avant réception d'un chargement, un accord commercial devra préalablement définir le type de produits livrés.

#### 15.7.4 – Réception et expédition

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou

l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

#### 15.7.5 – Tri

Les chargements de déchets réceptionnés en vrac sur le site formeront des tas dont le volume unitaire sera limité à 300 m<sup>3</sup> et une hauteur de 5 mètres. Dans la mesure du possible, ils seront triés dès leur arrivée. Le délai maximal avant tri ne devra en tout état de cause jamais excéder 15 jours. Les matériaux sont traités par filière ou par campagne dans les conditions normales d'exploitation.

#### 15.7.6 – Stockage des déchets réceptionnés, des produits triés et des refus

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors des aires.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que la quantité de déchets (triés et non triés) présente sur le site le dimanche et les jours fériés, soit réduite au minimum.

Le stockage de produits triés à l'extérieur se trouvera sur des zones spécifiques organisées en îlots.

Ces îlots posséderont une capacité maximale de 1 000 m<sup>3</sup> chacun. Les matières plastiques, papiers et cartons seront conditionnées sous forme de balles. Les autres déchets seront expédiés par benne.

Les déchets indésirables (DTQD mis par inadvertance dans un chargement globalement de bonne qualité) seront récupérés et mis à part dans un container étanche spécifique qui sera envoyée vers un centre de traitement approprié. Ce stockage devra être limité au minimum.

Les tubes fluorescents et les piles récupérés par la société SCHROLL sur le site de Pfastatt seront stockés dans un container étanche sur une aire spécifique en dehors de toutes activités. Ces déchets seront expédiés régulièrement et au minimum tous 6 mois vers des centres de traitement agréés.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

#### 15.7.7 – Transport des déchets

Le transports des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bache ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### 15.7.8 – Registre des entrées et des sorties

Chaque entrée doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, sa localisation, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie doit faire l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 15.7.9 – Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

#### 15.7.10 – Consignes d'exploitation

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou en cas de confinement des eaux d'extinction notamment les analyses à réaliser et les conditions de rejets à prévoir,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ect,
  - les procédures d'urgence (électricité, réseaux fluides),
  - les procédures d'urgences d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 15.7.11 – Bilan annuel

L'exploitant transmettra annuellement, le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1, à l'inspection des installations classées un récapitulatif :

- ◆ des déchets entrés sur le site:
  - tonnage des DIB,
  - tonnage des déchets de chantiers,

- tonnage des déchets provenant des particuliers,
- tonnage des piles et des néons.
- ◆ des opérations de tri effectuées:
  - taux global de refus,
  - catégorie et tonnage des déchets valorisables,
  - tonnage des déchets destinés à l'incinération,
  - tonnage des déchets destinés à la mise en décharge,
  - tonnage des DTQD évacués.

## **ARTICLE 16 – SÉCURITÉ INCENDIE**

### **Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent 3 poteaux incendie normalisés de 60 m<sup>3</sup>/h soit un volume total de 360 m<sup>3</sup> sur 2 heures, situés à moins de 200 m des installations,

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **ARTICLE 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE**

(\*)

### **III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

## **ARTICLE 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 18 - 1 - INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Elles respecteront les règles suivantes :

- son exploitation doit se faire sous le contrôle d'une personne responsable,
- l'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux de catégorie MO ou M1,
- les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués,
- la partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures,
- les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules,
- les appareils de distribution doivent être installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté,
- dans le cas d'un appareil alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur,
- les flexibles de distribution doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils seront entretenus en bon état et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution,
- les robinets de distribution doivent être munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- l'ouverture du clapet de chaque robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle,
- afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 5 m des issues de tout bâtiment,
- les parois des appareils de distribution doivent se situer à plus de 4 mètres, mesurés horizontalement, des événements des réservoirs d'hydrocarbures.
- L'installation doit être dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
  - . 1 extincteur homologué 233 B,
  - . 1 bac de 200 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
  - . 1 couverture spéciale anti-feu,
  - . 1 extincteur à gaz carbonique de 2 kg (pour le tableau électrique).
- Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées en caractères lisibles, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
- La consigne sur l'organisation de la distribution et les mesures à prendre en cas d'incendie sera affichée à proximité de l'aire de distribution.
- Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.
- L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant. La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

## **Article 18 - 2 - RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables (40 m<sup>3</sup> gazole et 15 m<sup>3</sup> de fioul domestique) doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes).

Les réservoirs enterrés doivent être à double paroi en acier, conformes à la norme NF M 88-513 ou à toute norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les 2 protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Ce dispositif de sécurité et d'alarme doit être vérifié 1 fois par an par une personne compétente.

Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. (installations des réservoirs enterrés non situés en fosse, épreuves initiales et vérification de l'étanchéité, jaugeage, canalisations, accessoires, mise à la terre des équipements...).

Les canalisations doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne ou conçues de façon à présenter des garanties équivalente en terme de double protection).

Toutefois, les canalisations enterrées à simple enveloppe composites constituées de matières plastiques ou métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes) sont admises lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité.

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Au cas où des canalisations de remplissage ou de soutirage ne seraient pas conformes, elles devront subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-052 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Trois extincteurs homologués NF MIH 55 B ou B1 doivent être installés à proximité des réservoirs.

## IV – DIVERS

### **ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **ARTICLE 20 – DROIT DE RÉSERVE**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **ARTICLE 21 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

### **ARTICLE 23 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **ARTICLE 24 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Pfastatt et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **ARTICLE 25 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le Député-Maire de PFASTATT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 19 juin 2006

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

**Délais et voie de recours** (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

*(\*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

## **ANNEXE 1**

### **PLANS**

**Localisation du site,  
Plan des ZER,  
Carte de localisation des piézomètres,  
Plan de la servitude P3**